

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB/ED

Arrêté préfectoral imposant à la SAS PHOENIX SERVICES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la mise en place des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées à SAINT-SAULVE et ONNAING

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L516-1, R516-1 et R516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 autorisant la société PHOENIX SERVICES France - siège social ; 293 avenue de la Polonia ~ CS 30200 - 62254 HENIN BEAUMONT ; de poursuivre l'exploitation d'un site de stockage, traitement et récupération de produits provenant de l'industrie sidérurgique sur le territoire des communes de SAINT-SAULVE et ONNAING ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PHOENIX SERVICES FRANCE par courrier du 7 janvier 2014, complété par courriel du 21 mars 2014, adressé à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées);

Vu le rapport du 15 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Vu les observations formulées par la société PHOENIX SERVICES FRANCE par lettres des 17 juin et 17 septembre 2014 ;

Vu le rapport du 25 septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de modifier le montant des garanties financières applicables à la société PHOENIX SERVICES FRANCE :

Considérant que la société PHOENIX SERVICES FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur le territoire des communes de SAINT-SAULVE et ONNAING en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Objet

La société PHEONIX SERVICES FRANCE, dont le siège est situé 293, Avenue de la Poionia - CS 30200 à HENIN-BEAUMONT Cedex (62254) est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à SAINT-SAULVE et ONNAING, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubri	Libellé des rubriques/alinéa	
que ICPE		
2713	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mises à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 4 757 230 euros TTC. L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,06. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,6 (publié en janvier 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
- constitution supplémentaire de:
 - o 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations
 - o 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la signature du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- o tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- o sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- o soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- o soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Déchets d'huiles, batteries, filtres à huiles	10
DIB, bandes transporteuses	5
Laitiers de poches	120 000
Déchets de répartiteurs	20 000

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 14: décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrête qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

Maires de SAINT-SAULVE et ONNAING,

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

 un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT SAULVE et ONNAING et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SAINT-SAULVE et ONNAING pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord www.nord.qouv.fr rubrique ICPE - Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 GCT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD